



Gorges du Tarn Causses

Compte rendu de la séance du conseil municipal en date du mardi 5 novembre 2019

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Flore THEROND, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Monsieur François GAUDRY, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Christian MALHOMME, Monsieur Didier VERNHET, Monsieur Serge MAURIN, Madame Jaclyn MALAVAL, Madame Geneviève ROUSSEAUX, Madame Agnès BADAROUX, Monsieur Rolland MEJEAN, Monsieur Pascal FRAZZONI, Monsieur Claude BEAU

Représentés : Madame Anne-Marie MICCOLI par Madame Geneviève ROUSSEAUX, Madame Chantal BOYER par Monsieur Jean-Luc MICHEL, Monsieur Jean Claude PUECH par Monsieur François GAUDRY, Madame Lydie COUDERC par Monsieur Pascal FRAZZONI

Excusés : Madame Isabelle PASCAL, Monsieur André BOIRAL, Madame Marthe PEDULLA

Absents : Madame Gaëlle GOGLINS, Monsieur Roland CARRUELLE, Mademoiselle Marie-Aude SAINT PIERRE, Monsieur Guillaume BELLATON

Secrétaire de séance : Monsieur Christian MALHOMME

En début de séance, le conseil municipal approuve le compte rendu de la dernière séance et autorise le Maire à ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Récupération des fonds de l'association de défense et valorisation des biens publics et collectifs de la commune de Sainte Enimie

1) Décision modificative n°2

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315 - 5046	Rénovation énergétique de l'école - Installation, matériel et outillage technique	5000.00	
2315 - 5068	Aménagements sécuritaires - Installation, matériel et outillage technique	-5000.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2) Prêt pour le financement de la réfection des toitures du village de gîtes

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération de restauration des toitures du village de gîtes de Blajoux, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 55 000,00 EUR sur le budget annexe.

Le conseil municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales y attachées proposées par le Crédit Agricole, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 55 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements (Opération de restauration des toitures du village de gîtes de Blajoux)

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2034

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,77 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Commission

Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

3) Assurance statutaire du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle réglementation des marchés publics. Aussi, suite à la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, SIACI ST HONORE / GROUPAMA a été retenue. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre SIACI ST HONORE / GROUPAMA et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 5,06 % concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 1.% pour les agents IRCANTEC.

Monsieur le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

Il propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de SIACI ST HONORE / GROUPAMA et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de SIACI ST HONORE / GROUPAMA, à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 4 ans.

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1er janvier 2020 :

0 pour le personnel affilié à la CNRACL : taux global de 5,61 % (frais de gestion du CDG 48 inclus) ;

0 pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : taux global de 1.06% (frais de gestion du CDG 48 inclus).

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1er janvier 2020 et ce pour une durée de 4 ans.

DECIDE de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

4) Convention de participation pour le risque prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ;

Que par délibération adoptée le 21 mars 2019, la commune a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PRÉVOYANCE,

Et

Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion a retenu l'offre proposée par le Groupe VYV,

Vu l'avis du Comité technique du 4 novembre 2019,

Et dans la mesure où le contrat, objet de la présente délibération, garantit les critères de contrat solidaire et responsable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'adhérer à la convention de participation PRÉVOYANCE conclue par le Centre de Gestion, pour une durée de 6 ans avec le Groupe VYV et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire, à conclure :

- une convention de participation avec le Groupe VYV
- une convention de gestion avec le Centre de Gestion selon les conditions tarifaires suivantes :

0.03% de la masse salariale annuelle avec un plafond minimum de 60 Euros.

La facturation est annuelle.

- Que la collectivité ou établissement participera compter du 1er janvier 2020 au financement de la protection sociale de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé pour le risque PRÉVOYANCE,

- De fixer un montant mensuel de participation égale à 6 € par agent

- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

5) Demande de subvention de l'association Loz'Africa

Le Maire fait part au conseil municipal de la demande reçue par l'association Loz'Africa, créée par des étudiants du lycée Terre Nouvelle pour organiser un voyage humanitaire au Sénégal en février 2020.

L'objectif de ce voyage est de créer des jardins communautaires, la création de bibliothèque au sein de collèges et la création de puits.

Le Maire ajoute que cette association a mené plusieurs actions en Lozère pour récolter des fonds (ventes de couronnes de Noël, de paniers garnis...) mais n'ont pas été suffisantes pour financer les actions envisagées. En effet, la création d'un puit s'élève à 1 800 €.

Ainsi l'association sollicite une subvention dans le cadre de ce projet. Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur l'approbation et le montant de cette subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 300,00 € à l'association Loz'Africa.

Monsieur Didier VERNHET n'a pas pris part au vote.

6) Allotissement des terres communale à vocation agricole ou pastorale de Gorges du Tarn Causses (ancienne commune de Quezac)

Ce point est ajourné dans l'attente d'une rencontre qui réunira l'ensemble des agriculteurs concernés par cet allotissement.

7) Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Montbrun de Cros Garnon de la Cavaladette

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Montbrun de Cros Garnon de la Cavaladette.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants concernés.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mr Michel Loïc 1er rang de priorité

Commune	Section	N°		Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	22		00 ha 34 a 70 ca	LA PIGOUZE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	23		01 ha 33 a 70 ca	LA PIGOUZE	L
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	27	En partie	01 ha 71 a 60 ca	LA PIGOUZE	BR
GORGES DU TARN CAUSSES	101C	28	En partie	23 ha 60 a 00 ca	COSTE CHALDE	BR
				27 ha 00 a 00 ca		

Les 200 € de frais de gestion de la convention de mise à disposition seront supportés par la commune, ceux concernant les baux Safer seront à la charge des attributaires.

Après avoir délibéré, par 16 voix pour, le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Monsieur Jean-Luc MICHEL n'a pas pris part au vote.

8) Convention de mise à disposition des locaux de l'école au foyer rural « Les P'tits Cailloux »

Le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de signer une convention de mise à disposition des locaux de l'école avec le Foyer Rural « Les P'tits Cailloux » pour l'ALSH du mercredi.

Ainsi, il propose d'approuver la convention et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux de l'école pour l'ALSH du mercredi ci-annexée

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec le Foyer Rural « Les P'tits Cailloux »

9) Approbation de la charte qualité de l'association « les Plus Beaux Villages de France »

Le Maire expose au conseil municipal le résultat de la réexpertise du village de Sainte Enimie. Le classement de Sainte Enimie a été confirmé par la commission qualité toutefois assorti de réserves sur le stationnement, sur le bâti ainsi que sur les devantures des commerces et l'occupation du domaine public.

Ainsi, l'association demande à la commune d'approuver la charte qualité 2019 pour confirmer les conditions d'admission parmi « Les Plus Beaux Villages de France ». Cette charte détaille notamment les réserves constatées par la commission qualité et les actions à mettre en œuvre pour y remédier.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer ladite charte ainsi que l'ensemble des documents relatifs au renouvellement du classement de Sainte Enimie parmi « Les Plus Beaux Villages de France ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE et autorise le Maire à signer la charte qualité 2019 ci-annexée

10) Fixation du tarif de la restauration scolaire pour l'année 2020

Le Conseil Départemental a fixé les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2020 sans augmentation par rapport à 2019 soit 3,50 € le repas.

Le Maire propose de fixer le prix du ticket de cantine pour l'année 2020 à 3,50 € et de renouveler la convention avec le collège pour la mise à disposition de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix du ticket de cantine à 3,50 € à compter du 1er janvier 2020

AUTORISE le Maire à renouveler la convention tripartite avec le Département et le collège pour la mise à disposition de la restauration scolaire

11) Fixation des frais de fonctionnement de l'école de Sainte Enimie pour l'année 2018-2019

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 212-4 et L 212-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2 alinéa 9,

Le Maire expose au conseil municipal que les frais de fonctionnement de l'école primaire pour l'année scolaire 2018-2019 s'élève à 52 695,32. Compte tenu des 38 élèves fréquentant l'école pour cette période, le montant du coût par enfant des frais de fonctionnement est de 1 386,72 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les frais de fonctionnement par élève à 1 386,72 € pour l'année 2018-2019

DEMANDE aux communes dont les enfants sont scolarisés à l'école primaire les participations suivantes:

LA MALENE : 4 élèves 5 546,88 €

12) Indemnités de conseil au receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE de demander le concours du Trésorier Municipal pour assurer des prestations de conseil

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an pour la durée du mandat

DECIDE que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée à Madame Marie-Paule GALLAS, Receveur municipal

DECIDE de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 €

13) Coupes de bois sur le causse de Sauveterre

La Maire, sur proposition de l'ONF demande au conseil municipal l'inscription des coupes ci-après détaillées à l'état d'assiette 2019 et de décider de leur destination :

VENTE PUBLIQUE :

Nom forêt	Surface parcourue	Volume	Destination proposée	Observations
Section de Prades – Jouanas – Nissoulogres – Las Lacs	17 ha	1 021 m ³	Vente publique	Première éclaircie
Section de Prades – Jouanas – Nissoulogres – Las Lacs	16,40 ha	986 m ³	Vente publique	Première éclaircie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la réalisation de cette coupe ci-dessus détaillée,

DEMANDE à l'ONF de prévoir un état des lieux des voies empruntées avant et après les coupes effectuées

14) Récupération des fonds de l'association de défense et valorisation des biens publics et collectifs de la commune de Sainte Enimie

Le Maire informe le conseil municipal de la dissolution de l'association de défense et valorisation des biens publics et collectifs de la commune de Sainte Enimie et demande au conseil municipal de délibérer sur la récupération des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de récupérer les fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations suite à la dissolution de l'association de défense et valorisation des biens publics et collectifs de la commune de Sainte Enimie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame Flore THEROND fait part au conseil municipal de la décision du conseil d'administration du collège bi-site de nommer Monsieur Patrick BOSC, délégué titulaire des élus et Monsieur Jean-Claude PUECH, délégué suppléant, au sein du Comité Hygiène et Sécurité de l'UPP de Sainte Enimie
- Madame Flore THEROND sollicite le conseil municipal sur le vote du budget prévisionnel 2020 compte tenu des échéances électorales du mois de mars. N'existant pas de règle en la matière, le conseil municipal est favorable pour voter un budget allégé avant les élections qui pourra être modifié par un budget supplémentaire ou par décisions modificatives par la nouvelle équipe. En effet, le budget devant être voté avant le 30 avril, il apparaît souhaitable de ne pas laisser la tâche de l'élaboration d'un budget dans la précipitation à la nouvelle équipe municipale.
- Madame Jaclyn MALAVAL demande si des devis ont été reçus pour le changement de la chaudière d'un logement à Champerboux. Le Maire répond que l'entreprise n'a pas pu accéder au logement mais un nouveau rendez-vous devrait être fixé.
- Madame Geneviève ROUSSEAUX informe le conseil municipal du projet de voyage des collégiens à Caen. Le conseil municipal attribuera une subvention complémentaire en cas de difficultés pour financer ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

**Le Maire,
Alain CHMIEL**

